



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droit au développement

### Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

#### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme comme suite aux résolutions 33/14 et 42/23 du Conseil. Dans ce rapport, il examine les pratiques nationales de financement du développement dans l'optique du droit au développement, met en lumière les bonnes pratiques et se penche sur les difficultés qu'il y a à garantir la participation effective des titulaires de droits. Il conclut en formulant des recommandations sur les moyens de tenir compte du droit au développement dans la mobilisation des ressources, les politiques fiscales, et les mesures prises pour assurer la participation des intéressés et leur donner accès aux informations pertinentes.



## I. Activités menées par le Rapporteur spécial

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme comme suite à la résolution 33/14 du Conseil, rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial s'attache à définir la procédure dans le cadre de laquelle seront menées les visites de pays destinées à évaluer la réalisation du droit au développement. Il a adressé des demandes de visite à plus d'une vingtaine de pays, et se félicite que la plupart aient été favorablement accueillies. Du 23 septembre au 2 octobre 2019, il s'est rendu en Suisse pour apprécier les mesures prises par le Gouvernement aux fins de la prise en considération du droit au développement dans les politiques nationales, effectuant ainsi sa deuxième visite de pays depuis la création du mandat. À cette occasion, il s'est aussi penché sur ce qui était fait par Berne pour promouvoir et garantir la participation effective de la population et l'application du principe de responsabilité dans le cadre du processus de développement. Le rapport de visite est publié sous forme d'additif au présent rapport. Une visite au Kirghizistan était prévue pour mai 2020, mais a dû être reportée en raison des restrictions imposées aux déplacements par suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

2. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a demandé au titulaire de mandat de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Rapporteur spécial avait l'intention de participer à la vingt et unième session du Groupe de travail, qui devait initialement se tenir en mai 2020 ; celle-ci a toutefois été reportée à novembre 2020.

3. En septembre 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 39/9, dans laquelle il a prié le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) en vue de renforcer l'intégration du droit au développement dans le cadre de ces réunions. À cette fin, le 7 octobre 2019, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion d'une journée sur les moyens d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, organisée par le Comité consultatif du Conseil. Il lui a présenté ses travaux et a formulé plusieurs recommandations en rapport avec le thème de la réunion, tirées des lignes directrices sur la réalisation concrète du droit au développement qu'il avait présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019 (A/HRC/42/38, sect. III).

4. Les 11 et 12 novembre 2019, le Rapporteur spécial a pris part à des consultations organisées par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le thème de la réalisation du droit au développement au bénéfice de la communauté de l'ASEAN. Il a prononcé un discours liminaire et a participé en tant qu'orateur à un débat sur la compréhension du droit au développement et de la relation entre ce droit et l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme et les objectifs de développement durable (ODD) dans le contexte de la région de l'ASEAN. Les objectifs du débat étaient les suivants : renforcer l'application de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ; recueillir des observations sur la teneur normative du droit au développement visé aux articles 35 à 37 de la Déclaration et sur les progrès accomplis dans la réalisation de ce droit ; définir les mesures que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et les organismes sectoriels de l'ASEAN pourraient prendre pour réduire les écarts de développement entre les États membres de l'ASEAN ; suivre et évaluer les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation du droit au développement.

5. Le 12 février 2020, le Rapporteur spécial a prononcé le discours d'ouverture d'un débat ouvert à tous sur le droit au développement et les moyens d'en assurer la réalisation concrète organisé par l'Azerbaïdjan (par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève), en sa qualité d'État présidant le bureau genevois du Mouvement des pays non alignés.

## II. Le financement du développement et le droit au développement

### A. Introduction

6. Conformément à la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit au développement est chargé d'examiner comment le financement du développement et le droit au développement s'articulent l'un avec l'autre<sup>1</sup>. Au paragraphe 2 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, les États se sont engagés à mener à bien trois tâches : assurer le suivi des engagements et dresser le bilan de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha ; renforcer davantage encore le cadre de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015 ; redynamiser et renforcer le suivi du financement pour le développement pour faire en sorte que les engagements soient respectés et évalués en temps opportun et de manière adéquate, ouverte, opportune et transparente.

7. Le Rapporteur spécial rappelle que les personnes et les communautés doivent être aux commandes de leur propre développement et que le développement doit être financé en conséquence (A/HRC/42/38, par. 11). Dans le présent rapport, il examinera ce que les États ont fait pour s'acquitter des tâches susmentionnées dans le cadre des mesures prises pour renforcer davantage encore le cadre de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015 et évaluera la mesure dans laquelle les parties prenantes prennent en considération le droit au développement dans les pratiques nationales de financement du développement. Faisant fond sur les travaux qu'il a déjà consacrés à la réalisation concrète du droit au développement, il dégagera les bonnes pratiques appliquées par les États, les institutions nationales de développement et les organisations non gouvernementales. En outre, il passera en revue les difficultés rencontrées par les parties prenantes et formulera des recommandations sur les moyens d'appréhender le financement du développement selon une approche fondée sur le droit au développement.

8. Dans le présent rapport, l'expression « financement du développement » désigne les apports financiers nationaux et internationaux provenant des recettes fiscales des pays, de l'aide publique au développement (APD), des envois de fonds, de l'investissement étranger direct et de la dette extérieure<sup>2</sup>. Cela étant, s'il constate que la question de la dette extérieure s'inscrit directement dans celle du financement du développement, le Rapporteur spécial ne l'examinera pas ici, renvoyant à ce sujet aux travaux de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

9. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par les conséquences mondiales de la pandémie de COVID-19 et a demandé aux États de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la crise ne laissent personne de côté<sup>3</sup>. Conscient aussi des graves incidences que la pandémie promet d'avoir sur le financement du développement, il examinera la question sous l'angle du droit au développement dans le prochain rapport qu'il adressera à l'Assemblée générale.

10. Le présent rapport fait fond sur les lignes directrices concernant la réalisation concrète du droit au développement que le Rapporteur spécial a présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019, ainsi que les recommandations qu'elles contiennent.

<sup>1</sup> Voir aussi « Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit au développement : Une introduction au mandat » (2017) **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

<sup>2</sup> Le Rapporteur spécial constate qu'il existe d'autres sources de financement du développement, notamment la philanthropie. Faute de temps et en raison de la limitation du nombre de mots, il se concentrera toutefois sur celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe.

<sup>3</sup> HCDH, « "Leave no one behind" – Don't forget your commitments in your response to the COVID-19 crises, UN expert urges States », communiqué de presse (9 avril 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25786&LangID=E>.

Ces lignes directrices ont été élaborées par le Rapporteur spécial à l'issue des consultations régionales qu'il a organisées en 2018 et en 2019 comme suite à la résolution 36/9 du Conseil<sup>4</sup>, auxquelles ont participé différents acteurs du monde entier qui ont recensé les bonnes pratiques en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes contribuant à la réalisation du droit au développement.

11. Les lignes directrices soulignent combien il est crucial de faire en sorte que les titulaires de droits participent effectivement au développement économique, social, culturel et politique. Or, pour ce faire, il ne suffit pas de consulter les personnes et les communautés ; il faut les mettre au centre de la prise des décisions concernant leur propre développement, y compris celles touchant au financement du développement. De fait, dans ses lignes directrices, le Rapporteur spécial appréhende le développement comme un processus global nécessitant la contribution et la participation de diverses parties prenantes, notamment les États, les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, pour produire des résultats durables. Chaque étape de ce processus doit être planifiée et budgétisée et faire l'objet de consultations participatives ouvertes à toutes les composantes de la société.

12. Les lignes directrices établissent clairement que, sous l'angle du droit au développement, financer le développement doit signifier financer les priorités de développement des personnes et des communautés concernées étant donné que celles-ci doivent être aux commandes de leur propre développement. Dans la section ci-après, le Rapporteur spécial explique en quoi les normes internationales applicables traduisent déjà cette conception du financement du développement.

## B. Cadre directif international

13. Le cadre directif international applicable aux questions communes au droit au développement et au financement du développement englobe la Déclaration sur le droit au développement, le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba.

14. En son article premier, la Déclaration sur le droit au développement dispose qu'en vertu du droit au développement, toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, et de bénéficier de ce développement. La Déclaration énonce aussi les principes qui devraient guider les décisions de politique générale en matière de financement du développement. Ainsi, elle dispose que le droit au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1<sup>er</sup>), et que la répartition des avantages résultant du développement devrait être équitable (art. 2). Elle dispose également que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation du droit au développement et l'égalité des chances de tous (art. 8). En outre, au niveau international, elle fait obligation aux États de coopérer les uns avec les autres, notamment pour assurer un développement plus rapide des pays en développement, tout particulièrement en donnant à ces pays les moyens de soutenir un développement global (art. 3, par. 3, et 4, par. 2).

15. Le Programme 2030 établit un lien concret entre le droit au développement et la durabilité. Il réaffirme de bout en bout les grands principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et prévoit qu'il faut édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Voir aussi [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultation.aspx).

<sup>5</sup> Voir la déclaration publiée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'occasion du trente-troisième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement (4 décembre 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25383&LangID=E>.

16. Le Programme d'action d'Addis-Abeba est étroitement lié au Programme 2030 en ce qu'il établit un cadre global pour le financement du développement, notamment dans le contexte des ODD. Comme le Programme 2030, il dispose que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité d'accès à la justice doivent faire partie intégrante des efforts visant à promouvoir l'édification de sociétés pacifiques et ouvertes à tous (par. 18). Le cadre international de financement du développement s'appuie donc sur les éléments fondamentaux du droit au développement.

17. Les normes internationales susmentionnées montrent que les États se sont engagés à appréhender le développement durable et le financement du développement selon une approche fondée sur les droits. Dans les sections qui suivent, le Rapporteur spécial donnera des exemples concrets de mise en application du droit au développement dans le contexte du financement du développement en vue de mettre en évidence ce qui a été fait par les États pour concrétiser les engagements pris et ce qui reste encore à faire.

### C. Pratiques nationales

18. Afin d'établir la mesure dans laquelle les titulaires de droits sont mis au centre de la prise de décisions en matière de financement du développement, le Rapporteur spécial a invité les États membres, les institutions de financement du développement, les organisations non gouvernementales, les groupes de réflexion et les milieux universitaires à lui fournir des renseignements sur les points suivants :

- a) La participation des personnes et des communautés aux processus de financement du développement et l'accès de ces personnes et communautés aux informations pertinentes ;
- b) La mobilisation de ressources et l'ouverture de crédits pour le développement par les pouvoirs publics ;
- c) Les politiques fiscales des États envisagées sous l'angle des droits de l'homme ;
- d) La question de savoir comment les acteurs du financement du développement partagent les avantages découlant du développement, et la situation des programmes de protection sociale.

19. Plusieurs pays ont donné des exemples concrets de la manière dont leur gouvernement fait en sorte que les systèmes nationaux de financement du développement tiennent compte du droit au développement. Le Rapporteur spécial est reconnaissant à l'ensemble des pays et des autres parties prenantes qui ont fourni des informations en vue de l'élaboration du présent rapport<sup>6</sup>. S'il est conscient que la pandémie de COVID-19 qui s'est déclarée dans le monde entier en 2020 a contraint de nombreux pays à réorienter leurs ressources, il regrette néanmoins de ne pas avoir reçu davantage de communications et donc de ne pas pouvoir donner plus d'exemples de bonnes pratiques que les pays pourraient appliquer en les adaptant à leur situation particulière.

20. Dans sa communication, le Gouvernement bolivien a fait observer que, en application de l'article 306 de la Constitution, l'État assurait le développement par la redistribution équitable des excédents économiques dans le cadre des politiques sociales, sanitaires, éducatives et culturelles. L'article 316 disposait que l'État devait favoriser les politiques de partage équitable de la richesse et des ressources économiques du pays en vue de prévenir les inégalités et l'exclusion sociale et économique et d'éradiquer la pauvreté sous ses multiples formes.

21. En 2015, l'État plurinational de Bolivie avait mis à exécution son plan d'action patriotique pour 2025, un plan général de développement économique et social. Le plan de développement économique et social pour 2016-2020 facilitait l'application du plan d'action, notamment en régissant la coordination de l'action des acteurs privés, des collectivités, des coopératives sociales, des organisations sociales, telles que les

<sup>6</sup> Les communications reçues seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>.

organisations des nations et peuples autochtones paysans, et des communautés interculturelles et afro-boliviennes. En outre, le plan de développement prévoyait la mise en œuvre d'une approche globale de la planification en ce qui concernait plusieurs questions transversales comme le genre, le vieillissement, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

22. La loi n° 777 portant création du système de planification globale de l'État prévoyait l'application à court, à moyen et à long terme, d'une planification intégrée, en partenariat et en coordination avec les acteurs sociaux. Elle énonçait des orientations d'ordre méthodologique et technique pour la planification sectorielle, territoriale et institutionnelle et instituait des mécanismes propres à assurer la participation à l'élaboration des processus de planification et le contrôle social à cet égard. La gestion des investissements se faisait ainsi en fonction des priorités définies. La loi n° 341 relative à la participation et au contrôle social visait à consolider la participation et le contrôle social en tant que composantes transversales et permanentes de la gestion publique en matière de planification, de suivi et d'évaluation des politiques et actions de l'État et des prestations fournies par les entreprises privées.

23. L'État plurinational de Bolivie démontrait son engagement politique en faveur de l'inclusion sociale et économique en mettant en œuvre plusieurs programmes de protection sociale, parmi lesquels un programme de transfert conditionnel en espèces visant à favoriser la rétention scolaire ; un programme de transfert conditionnel en espèces destiné aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 2 ans, parallèlement auquel sont fournis des examens de santé réguliers pratiqués par les services de santé publique ; un programme de versement d'allocations aux personnes âgées de 60 ans et plus, visant à réduire leur risque de basculer dans la pauvreté ; et un programme d'aide financière aux personnes handicapées.

24. En matière de transparence, l'article 21 de la Constitution disposait que chacun avait le droit à l'accès à l'information, et, aux termes de l'article 106, l'État garantissait le droit à la communication et le droit à l'information. L'article 242 établissait que la participation de la population et le contrôle social visaient notamment à assurer la gestion transparente de l'information et de l'utilisation des ressources dans l'ensemble de l'administration publique. En outre, la Constitution protégeait le droit d'accéder sans restrictions aux informations collectées par les pouvoirs publics et habilitait les organisations sociales et la société civile à participer à l'élaboration des plans et au suivi des résultats obtenus et à exercer un contrôle social.

25. Le Ministère de l'économie et des finances publiques œuvrait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, sur les plans technique et scientifique, par l'échange de données d'expérience, de connaissances et de technologies.

26. Dans sa communication, le Gouvernement burundais a décrit le plan national de développement pour 2018-2027, qui prévoyait l'évaluation des politiques, l'adoption de mesures d'incitation fiscale et la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme et définissait des objectifs relatifs à l'emploi, au salaire décent et l'amélioration des conditions de travail. Plusieurs autres plans étaient alignés sur le plan national de développement et en appuyaient l'exécution, parmi lesquels le plan d'investissement public, des plans de développement local et des plans stratégiques sectoriels. La stratégie nationale d'inclusion financière pour 2015-2020 était en cours de révision. Le Gouvernement assurait la diffusion de l'information en organisant des ateliers dans toutes les provinces du pays après l'adoption de nouvelles lois financières.

27. Le Gouvernement avait adopté la loi n° 1/19 sur le régime général des contrats de partenariat public-privé, qui garantissait la transparence de la procédure de passation des contrats et créait des mécanismes destinés à attirer les investisseurs dans le cadre du plan national de développement. L'organisme public dont relevaient les partenariats public-privé avait mis en place un site Web permettant à la société civile de se renseigner sur les projets de partenariat tant actuels que passés.

28. Compte tenu des inconvénients que pouvaient comporter les programmes d'austérité et les partenariats public-privé, le Gouvernement avait pris des dispositions en vue d'élargir la base d'imposition et d'accroître les ressources, notamment en relevant l'impôt sur le

revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et en luttant contre l'évasion fiscale. Les informations relatives à l'impôt, aux incitations fiscales et aux revenus engrangés par les principaux acteurs étaient disponibles en ligne.

29. Concernant la redistribution, la communication faisait état de plusieurs projets destinés aux populations à faible revenu, notamment la création d'une banque pour les jeunes et d'une banque pour les femmes, la première ayant déjà été établie. En outre, l'État subventionnait l'agriculture familiale dans les villages et offrait des formations gratuites de création d'entreprise aux personnes intéressées.

30. Dans sa communication, le Gouvernement chilien s'est concentré sur les prestations sociales et les nombreux programmes de protection sociale adoptés, fournissant les données statistiques correspondantes. À titre d'exemple, il a signalé que, en décembre 2018, sur 448 programmes et projets, 289 prévoyaient l'adoption de mesures ou la création de mécanismes destinés à garantir la participation des bénéficiaires.

31. Le Chili élaborait et exécutait ses programmes sociaux suivant une approche fondée sur les droits, et ce, grâce à la collecte de données : les responsables de programmes sociaux devaient communiquer des informations sur les mesures prises en matière de protection des droits de l'homme, ainsi que des renseignements d'ordre général sur différentes questions (genre, peuples autochtones, dimension territoriale, migration, situation des enfants et des personnes handicapées).

32. Le Gouvernement chilien recueillait aussi des informations sur la manière dont les programmes sociaux contribuaient à réduire la pauvreté multidimensionnelle, mesurée à l'aide d'indicateurs relatifs à l'éducation, à la santé, à l'emploi et la sécurité sociale, au logement et à l'environnement aux réseaux sociaux et à la cohésion sociale. En 2018, sur 448 programmes sociaux, seuls 212 avaient été jugés efficaces contre certaines causes de pauvreté multidimensionnelle.

33. Le Chili était favorable au relèvement des seuils de protection sociale, même en période de crise. Le Gouvernement était soucieux de garantir l'accès aux prestations sociales pour les populations les plus vulnérables, et avait notamment établi à cet effet un dispositif de protection intégrale de la prime enfance intitulé « Chile crece contigo » (« Le Chili grandit avec toi »). Ce dispositif visait à accompagner, à protéger et à soutenir les enfants et leur famille en fournissant un appui ciblé aux bénéficiaires en situation de vulnérabilité. Un autre programme, « Chile Cuida » (« Le Chili prend soin de vous »), était mené par le réseau local d'accompagnement et de soutien, lui-même établi dans le cadre d'une stratégie destinée à assurer la protection et la prise en charge complètes des personnes en situation de dépendance, notamment les plus de 60 ans, et des personnes handicapées de tous âges. Le réseau agissait notamment par l'intermédiaire de bénévoles et d'autres réseaux de soutien s'occupant de personnes dépendantes, l'objectif étant d'améliorer la qualité de vie des ménages.

34. En ce qui concerne la coopération, le Chili a mis en avant l'existence de fonds de coopération conjoints, qui lui avaient permis de diversifier ses activités de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire. Il a notamment mentionné le Fonds chilien contre la faim et la pauvreté, établi en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement dans le droit fil du Programme 2030, dans le cadre duquel les organisations de la société civile étaient invitées à répondre à des appels à propositions transparents et à participer à des ateliers de présentation.

35. Le Gouvernement colombien a mentionné le plan national de développement pour 2018-2022, intitulé « Pacto por Colombia, Pacto por la equidad » (« Pacte pour la Colombie, Pacte pour l'équité »). Le Conseil national de la politique économique et sociale avait élaboré une stratégie pour la réalisation des ODD en Colombie, et notamment un mécanisme de suivi et de présentation de rapports, un plan de renforcement en matière statistique, une stratégie d'accompagnement des collectivités locales dans la concrétisation des ODD au niveau local et des lignes directrices pour la promotion du dialogue avec les acteurs non gouvernementaux.

36. Le Gouvernement considérait le secteur privé comme un allié de poids pour le financement et l'exécution, au moyen de partenariats public-privé, de projets publics d'infrastructures viables à long terme. Il avait soutenu la participation du secteur privé à plusieurs projets concernant l'approvisionnement en eau et l'assainissement de base, le renforcement des infrastructures d'enseignement, la construction d'hôpitaux et de centres de médecine d'urgence et l'éclairage par diode électroluminescente (LED).

37. Le Gouvernement a mis l'accent sur les mesures prises pour favoriser le développement local, et notamment sur le kit de planification territoriale, qui fournissait aux collectivités locales des méthodes, modèles et outils pratiques destinés à faciliter la formulation des plans de développement. Ce kit avait été repensé en 2019 et, dans sa version actualisée, permettait d'élaborer en ligne tous les plans de développement territorial. En outre, plusieurs outils pédagogiques étaient disponibles et la fourniture de services d'assistance technique, en particulier par les départements aux municipalités, était facilitée.

38. Le plan national de développement comportait un pacte pour l'égalité femmes-hommes et huit politiques multisectorielles alignées sur les ODD. En novembre 2019, avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement, du Forum économique mondial et d'acteurs du secteur privé, le Gouvernement avait lancé une initiative en faveur de la parité des sexes dans le monde du travail. Cette initiative visait à recenser et à réduire les obstacles qui privaient les femmes de perspectives d'emploi et de l'égalité de traitement.

39. Le Gouvernement jugeait nécessaire de renforcer la coopération internationale en matière de financement du développement et estimait que l'APD demeurerait indispensable aux pays à revenu intermédiaire comme la Colombie. Il a constaté que la mobilisation de contributions financières et en nature posait des problèmes de taille et souhaitait que la science, l'innovation, la technologie et le savoir soient mis au service de l'humanité et de la planète.

40. Le Gouvernement cubain a expliqué que les lignes directrices de la politique économique et sociale du parti et de la révolution pour 2016-2021 servaient de fil conducteur à la stratégie de développement du pays ; elles prévoyaient que les entreprises et les coopératives devaient payer une taxe territoriale aux municipalités dans lesquelles elles exerçaient leurs activités afin de soutenir le développement local et de contribuer aux dépenses courantes et aux dépenses d'investissement.

41. En application de la Constitution, il incombait notamment aux assemblées municipales d'organiser des consultations publiques sur les questions d'intérêt local, de veiller à ce que les propositions, griefs et demandes de la population reçoivent toute l'attention voulue, de garantir le droit des administrés de soumettre à leur examen des questions relevant de leur compétence, et de fournir au public suffisamment d'informations au sujet des décisions d'intérêt général prises par les pouvoirs publics. L'Assemblée nationale avait adopté une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des assemblées municipales et des conseils populaires qui renforçait l'autonomie des municipalités et la capacité des personnes et des communautés de participer au développement local.

42. En 2020, l'État avait entrepris d'établir une stratégie économique plus souple et participative et de déterminer les points forts de chaque région et de chaque entreprise en vue de stimuler la productivité. Les pouvoirs publics se fixaient comme priorités d'accroître et de diversifier les exportations, de rationaliser les investissements, d'améliorer la participation de l'industrie nationale, de renforcer les projets de développement local et de favoriser les interactions entre tous les acteurs économiques, y compris les acteurs des secteurs public et privé et les investisseurs étrangers. Pour doper les investissements étrangers directs dans le développement de Cuba, en janvier 2020, les autorités avaient créé un guichet unique à l'intention des investisseurs étrangers, destiné à faciliter les investissements et à accélérer les procédures d'autorisation de nouvelles activités commerciales. L'objectif était d'établir une procédure unique en ce qui concernait l'exportation des biens et des services et de supprimer les obstacles internes et les formalités bureaucratiques superflues dans le secteur commercial.

43. La Havane a de surcroît appelé l'attention sur le fait que Cuba était un pays en développement et que, à ce titre, il souffrait du blocus imposé par les États-Unis d'Amérique. En outre, elle a insisté sur le fait que les pays développés ne respectaient pas leur engagement de consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'APD. De son point de vue, les inégalités qui persistaient dans et entre les pays étaient contraires au droit au développement.

44. Dans sa communication, le Gouvernement chypriote a fait remarquer que, dans le cadre de l'évaluation des politiques fiscales et des mesures d'incitation fiscale, il organisait des consultations publiques et se penchait sur les effets de ces politiques et mesures sur le produit intérieur brut, l'emploi et les budgets. De plus, Chypre favorisait la transparence en publiant des données sur les sites Web des ministères et des départements<sup>7</sup>.

45. Le Gouvernement équatorien a indiqué que la Constitution faisait obligation à l'État de planifier le développement national, d'éradiquer la pauvreté et de favoriser le développement durable et la redistribution équitable des ressources et richesses. En outre, elle prévoyait que les personnes suivantes devaient bénéficier d'une attention prioritaire et d'une prise en charge spécialisée : les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes privées de liberté, les malades à pathologie lourde ou très complexe, les personnes à risque, et les victimes de violences domestiques et sexuelles, d'actes de maltraitance à enfant et de catastrophes naturelles ou anthropiques, sachant qu'une protection particulière devait être accordée aux personnes vulnérables à plus d'un titre.

46. Le plan national de développement pour 2017-2021, intitulé « Toda una vida » (« Toute une vie »), s'articulait autour de trois thèmes programmatiques et de neuf objectifs de développement national fondés sur la durabilité environnementale et le développement territorial. Le premier thème (des droits pour tous tout au long de la vie) concernait la protection des personnes vulnérables, la défense du multiculturalisme et de l'interculturalité, la lutte contre la pauvreté, la discrimination et la violence sous toutes leurs formes, et la garantie des droits de la nature. Le deuxième thème (l'économie au service de la société) concernait la consolidation du système économique social et solidaire, l'accroissement de la productivité et de la compétitivité, la création d'emplois décents, la défense de la dollarisation et la redistribution équitable des richesses, ainsi que la garantie de la souveraineté alimentaire et du développement global du milieu rural. Le troisième thème (une société plus forte et un État plus performant) concernait le renforcement de la participation citoyenne, la définition d'une nouvelle éthique sociale, fondée sur la transparence et la solidarité, l'établissement d'un État fournissant des services de qualité et toujours ouvert au dialogue social permanent, et la promotion de la souveraineté et de la paix.

47. Le plan national de développement prévoyait que les dépenses et investissements publics devaient être décidés suivant certains critères s'inscrivant dans la perspective d'une gestion durable, efficace et transparente des finances publiques. L'allocation des ressources devait être conforme aux objectifs nationaux et garantir la viabilité des services publics. Les critères retenus étaient notamment la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, l'établissement d'une complémentarité avec l'action du secteur privé, l'accroissement de la productivité systémique et l'exploitation accrue des intrants d'origine nationale.

48. Le Gouvernement était conscient du fait qu'il existait un problème d'inégalités entre les régions et qu'il fallait renforcer les capacités locales de développement. En conséquence, le développement territorial était un objectif commun à tous les volets du plan national de développement, selon lequel l'élaboration et l'exécution des politiques publiques devaient suivre une approche systémique et tenir compte des circonstances et besoins propres à chaque région.

49. L'Équateur avait récemment revu son système fiscal en adoptant, en décembre 2019, une loi relative à la simplification de la fiscalité et à l'imposition progressive. Parmi les changements apportés figurait l'établissement d'un mécanisme permettant aux personnes âgées et aux personnes handicapées de se voir automatiquement rembourser la TVA due sur

<sup>7</sup> Aucune autre précision n'a été fournie concernant les modalités des consultations menées.

les opérations effectuées par voie électronique. La loi prévoyait en outre que les fournitures médicales seraient exonérées de TVA afin que les personnes souffrant de diabète ou de maladie cardiaque puissent se les procurer à moindre coût.

50. Les sociétés d'investissement qui souhaitaient bénéficier d'avantages fiscaux ou de réductions des droits de douane devaient satisfaire à un certain nombre d'exigences, notamment créer des emplois. Les entreprises que la loi obligeait à tenir une comptabilité ne pouvaient distribuer de dividendes à leurs actionnaires que si elles versaient un salaire décent à leurs employés. Le Gouvernement avait pris des dispositions pour attirer les investissements, et notamment adopté plusieurs mesures temporaires d'incitation fiscale et une législation sur l'arbitrage. Il s'était aussi employé, avec le Groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à faciliter les investissements privés et à assurer l'accès au crédit.

51. En matière d'accès à l'information, le Ministère de l'économie et des finances avait créé un tableau d'orientation des dépenses relatives aux politiques d'égalité, outil budgétaire visant à garantir la transparence dans l'allocation des ressources publiques destinées à la réduction des inégalités et des écarts socioéconomiques. L'utilisation du tableau était obligatoire, et les institutions s'y habuaient progressivement. Les données statistiques communiquées au moyen de ce tableau étaient mises à jour quotidiennement et rendues publiques sur le site Web du Ministère.

52. Le Gouvernement italien a fourni des renseignements sur l'évolution des dispositions adoptées par l'Italie pour mesurer la pauvreté, les inégalités et l'inclusion sociale. En janvier 2019, le décret-loi n° 4/2019 avait institué un revenu de base, nouvel étalon du revenu minimum en Italie. Ce texte, qui définissait les mesures à prendre en faveur des populations les plus vulnérables, visait à assurer l'accompagnement économique et l'inclusion sociale des personnes marginalisées.

53. En novembre 2015, en coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, le Gouvernement avait publié des lignes directrices pour la lutte contre la marginalisation extrême. Ces lignes directrices, contraignantes pour les institutions et acteurs bénéficiaires de fonds de l'État ou de l'Union européenne, encourageaient le renforcement des services sociaux et des services de santé contribuant à la prévention du sans-abrisme.

54. Le Ministère du travail et des politiques sociales, le Ministère de l'éducation et l'Institut des Innocents soutenaient un projet d'inclusion et d'intégration des roms, des tsiganes et des gens du voyage fondé sur la stratégie nationale d'inclusion de ces groupes de population établie pour la période 2012-2020. Le projet visait à mettre en œuvre des mesures propices à l'inclusion des enfants roms, des enfants tsiganes et des enfants du voyage, à réduire la discrimination dont ces enfants faisaient l'objet et à renforcer le tissu social local en créant des liens entre les établissements scolaires, les familles roms, les familles tsiganes et les familles du voyage, y compris les enfants, et les services sociaux.

55. Le Gouvernement mauritanien a décrit la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée qu'il avait adoptée pour favoriser le développement durant la période 2016-2030. Cette stratégie avait été élaborée avec le concours de diverses parties prenantes, dont les membres des comités ministériels sectoriels de développement, des collaborateurs de l'administration, des représentants nationaux et locaux, des membres de la société civile, des acteurs du secteur privé, des universitaires, des jeunes et des femmes, des Mauritaniens expatriés et des partenaires techniques et financiers.

56. Soucieux de réduire les effets de l'extrême pauvreté et des inégalités, le Gouvernement avait également adopté la stratégie nationale de protection sociale, qui visait à réduire la vulnérabilité des populations défavorisées et à aider celles-ci à gérer les risques auxquels elles étaient exposées. Les besoins étaient énormes et il était difficile d'y faire face, en particulier pour la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance maladie. Le Gouvernement comptait établir sous peu un registre social, qui servirait de base à l'élaboration des programmes de protection sociale destinés aux plus démunis.

57. Afin de garantir que les titulaires de droits pouvaient accéder à des données fiables et compréhensibles sur les sites Web des ministères, la Mauritanie avait renforcé le système national de statistique et amélioré la procédure de communication d'informations concernant les indicateurs des ODD relatifs au développement, en ayant à l'esprit les populations les plus vulnérables. Le plan d'action relatif à la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée était soumis à une évaluation quinquennale qui visait à en mesurer les effets sur les droits de l'homme, la création d'emplois et les conditions de travail. Les politiques et programmes des pouvoirs publics faisaient chaque année l'objet de rapports d'évaluation établis en collaboration avec la société civile, les partenaires techniques et financiers et les ministères concernés ; ces rapports étaient disponibles en ligne.

58. Le Gouvernement mauricien a fait savoir que chaque année, à l'occasion de l'établissement du budget de l'État, le Ministère des finances et de la planification et du développement économiques invitait chaque année différents groupes à faire part de leurs idées sur les politiques et programmes de développement. Il s'entretenait ensuite avec les acteurs du secteur privé, les membres d'organisations non gouvernementales et les citoyens des propositions qu'il avait reçues, qui étaient reflétées dans les documents budgétaires. La stratégie fiscale des autorités comprenait plusieurs mesures destinées à garantir l'équité du régime d'imposition et à renforcer l'utilisation des données et des moyens technologiques pour améliorer le respect des obligations fiscales. Lorsqu'ils élaboraient de nouveaux projets de loi ou des amendements à des lois existantes, les ministères étaient tenus de consulter les titulaires de droits dans le cadre de réunions ou d'ateliers. Certains projets de loi étaient publiés sur les sites Web des ministères afin que les citoyens puissent donner leur avis.

59. Les grands projets publics d'infrastructures étaient pour la plupart réalisés dans le cadre de partenariats public-privé, et certains devaient faire l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement. Conformément aux directives officielles concernant ces évaluations, la société civile et les populations susceptibles d'être concernées par les projets envisagés devaient nécessairement être consultés. Une liste des évaluations effectuées figurait sur le site Web du Ministère de l'environnement, de la gestion des déchets solides et des changements climatiques.

60. Depuis 2009, pour promouvoir le développement durable, Maurice exigeait des entreprises qu'elles consacrent 2 % de leurs bénéfices à des démarches de responsabilité sociale. Un fonds créé pour financer des activités de responsabilité sociale soutenait l'action menée par des organisations non gouvernementales en faveur des familles pauvres, des personnes handicapées et des enfants issus de familles vulnérables.

61. Les autorités travaillaient en coordination avec les communautés économiques régionales africaines pour ce qui concernait les politiques et la planification en matière de financement du développement. Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international organisait des consultations avec les autres ministères, le secteur privé et des organisations non gouvernementales sur les questions de coopération régionale et internationale.

62. Le Gouvernement mexicain a signalé qu'il avait établi un plan national de développement pour 2019-2024 et que, dans le cadre de ce plan, il avait organisé 84 réunions consultatives dans les différents États fédérés et dans les consulats du Mexique aux États-Unis d'Amérique. Ces réunions avaient rassemblé des membres de la société civile et des communautés autochtones, des experts et des agents de l'État. La loi sur la planification prévoyait que les différents groupes sociaux devaient être amenés à participer, au moyen de consultations, à l'élaboration, l'actualisation et l'exécution du plan national de développement et des programmes connexes tels que le programme national de financement du développement. L'article 2 de la Constitution faisait obligation à l'État de consulter les peuples et les communautés autochtones sur toute décision susceptible de les concerner juridiquement ; les intéressés étaient ainsi placés au centre du processus décisionnel des pouvoirs publics.

63. Le règlement du fonds d'affectation spéciale créé par le Ministère de l'économie au titre du programme national de financement des microentrepreneurs prévoyait la participation permanente d'un représentant de la société civile ayant voix délibérative et droit de vote aux travaux de l'organe suprême du fonds, à savoir le comité technique. Plusieurs programmes sociaux étaient aussi dotés de mécanismes visant expressément à permettre la participation de la population à leurs travaux et l'exercice d'un contrôle social sur leurs activités.

64. Au Mexique, 13 000 centres de développement intégré permettaient au Gouvernement fédéral de faire connaître les programmes publics de développement et de protection sociale et de coordonner leur action. Ces centres desservaient 180 000 localités dans l'ensemble du pays, y compris des localités rurales. Leur personnel se rendait sur place et organisait des assemblées citoyennes visant à promouvoir la participation éclairée, organisée et démocratique des habitants aux décisions et diagnostics de planification locale et au règlement des problèmes locaux à résoudre à titre prioritaire.

65. En ce qui concernait la mise en œuvre de la politique de protection sociale, le Gouvernement s'attachait à coordonner entre elles les activités de développement. Les programmes du Secrétariat à la protection sociale s'articulaient autour d'actions consistant à : s'occuper à titre prioritaire de la population des régions majoritairement habitées par des autochtones et des Mexicains d'ascendance africaine, des régions où une grande, voire très grande, partie de la population était marginalisée et des régions où la violence régnait ; apporter à ceux qui en avaient besoin une aide financière et en nature sans intermédiaires ; faciliter l'utilisation d'un registre unique des bénéficiaires des mesures intersectorielles prises par différents organismes ; déterminer qui avait besoin d'aide, et où ; faire en sorte que tous les programmes soient dotés de mécanismes expressément destinés à permettre la participation des collectivités et le contrôle social.

66. Une initiative, le budget citoyen, visait à informer la population de façon claire et transparente de l'utilisation qui était faite des deniers publics. Elle permettait de leur expliquer de manière simple les modalités de l'élaboration du budget fédéral. En 2020, une version avait été établie pour la première fois en nahuatl, la langue autochtone la plus parlée dans le pays. La même année, une version en anglais avait été publiée pour que la communauté internationale puisse plus facilement donner son avis sur l'action menée par Mexico. Le Mexique était le premier pays qui appliquait les normes internationales en matière du budgétisation ouverte promues par l'Initiative mondiale sur la transparence des finances publiques en collaboration avec l'initiative BOOST de la Banque mondiale.

67. La Cellule de renseignements financiers avait pris des mesures pour tracer et repérer les avoirs illicites et pour renforcer la coopération internationale à cette fin. Elle faisait partie du Groupe Egmont, forum réunissant des cellules de renseignements financiers de différents pays qui échangent des informations concernant la prévention, les enquêtes et la répression dans le domaine du blanchiment d'argent. En outre, le Mexique avait conclu 43 mémorandums d'accord avec d'autres pays en vue de l'échange de renseignements financiers relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

68. Le Gouvernement philippin a fourni des renseignements sur les pratiques nationales, et notamment sur la stratégie nationale d'inclusion financière, les modalités d'élaboration de ses politiques de développement à long terme (AmBisyon Natin 2040), la participation des citoyens au processus budgétaire et l'action menée pour assurer la transparence des finances publiques.

69. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a fait observer que, lorsqu'elle finançait des projets de développement, la Russie prenait avant tout en considération les besoins prioritaires des pays partenaires, conformément à la note de synthèse sur la politique de l'État en matière d'aide internationale au développement, qui avait été validée par décret présidentiel en 2014. Elle n'apportait son aide à un pays qu'à la demande expresse du gouvernement intéressé, et tenait compte dans ce contexte de la question de savoir si le pays était ou non doté d'un programme de lutte contre la pauvreté et d'une stratégie de développement socioéconomique durable.

70. La Fédération de Russie avait adopté les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement : Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle. Les projets de développement étaient établis en fonction des stratégies nationales de développement des pays bénéficiaires et leur efficacité était évaluée de concert avec les autorités de ces pays et sur la base de critères convenus ensemble. La Russie s'efforçait d'assurer l'égalité d'accès de tous les pays en développement à l'information concernant les possibilités d'aide au développement. Les informations relatives aux concours organisés pour l'exécution de projets financés par les contributions de la Russie aux fonds et programmes des Nations Unies étaient en libre accès.

71. La Fédération de Russie prêtait tout particulièrement attention à l'harmonisation des actions menées en faveur du financement du développement. Ainsi, elle avait financé la réalisation de plusieurs projets dans la Communauté d'États indépendants (CEI), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Elle avait notamment mené un projet visant à renforcer le potentiel de développement financier stable de la région de la CEI pendant la période 2017-2019, qui consistait à fournir des services de coopération technique aux autorités de l'Arménie, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan pour leur permettre d'accéder à de nouvelles sources de financement. Un autre projet, couvrant la période 2018-2020, avait pour objectif d'aider l'Arménie à financer son développement au moyen d'autres sources de financement que l'APD.

72. Il fallait également retenir que la Fédération de Russie participait à l'allègement et à la restructuration de la dette des pays les moins avancés dans le cadre du Club de Paris des pays industriels créanciers. Elle totalisait 51 milliards de dollars des États-Unis de créances, gérées à hauteur de 583 millions de dollars par le Club de Paris depuis sa création.

73. La Fédération de Russie avait ratifié la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. En 2016, elle avait signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. En 2019, elle avait ratifié la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

74. Finnfund est un organisme public finlandais de financement du développement basé à Helsinki et administré par le Ministère des affaires étrangères. Il a indiqué qu'il investissait dans des entreprises privées actives dans les pays en développement et leur fournissait des conseils d'expert sur le placement de capitaux dans ces pays. Il attendait des projets qu'ils soient rentables et, s'il privilégiait les secteurs propices au développement durable, tels que les énergies propres, la foresterie et l'agriculture durables et les services financiers, il investissait également dans d'autres domaines d'activité.

75. Finnfund n'assurait pas la planification des activités de financement. Il encourageait plutôt les entreprises dans lesquelles il investissait ou auxquelles il prêtait des capitaux à soutenir et financer des projets de développement locaux. Il attendait de ses clients qu'ils fournissent des informations aux populations locales et aux autres parties prenantes, qu'ils collaborent activement avec elles aux différentes étapes des projets et qu'ils mettent à leur disposition des mécanismes de plainte adéquats.

76. Le fonds s'employait à tenir compte de la question des droits de l'homme dans ses activités d'investissement et œuvrait en faveur de l'égalité des genres en finançant des entreprises et des projets soucieux de la question. Il avait publié une déclaration de principe sur les droits de l'homme ainsi qu'une déclaration sur la question du genre. De surcroît, il appliquait une politique fiscale qui mettait en avant des principes pour un comportement fiscal responsable et communiquait le montant des impôts dont s'acquittaient envers les pays concernés les entreprises dans lesquelles il investissait et auxquelles il prêtait des capitaux.

77. Avant d'investir dans un projet donné, Finnfund en évaluait le potentiel du point de vue de l'inclusion et de la répartition des recettes et s'efforçait d'en réduire les risques pour les couches sociales les plus vulnérables. Lorsque cela était possible, il encourageait les entreprises à adopter un régime de partage des bénéfices.

78. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a communiqué des informations sur le projet Rainbow, programme de microfinancement participatif mené en Zambie. Ce projet, qui visait à coordonner l'action menée par des organisations locales à base communautaire en faveur des enfants vulnérables et des orphelins du sida, comportait deux volets. Le premier volet consistait en l'octroi de microcrédits pour l'achat de produits agricoles (semences, engrais, outils, etc.) et l'organisation de formations techniques à l'intention des familles. Les bénéficiaires remboursaient les crédits en nature, par exemple en donnant une partie de leur récolte. Le second volet consistait en la fourniture de vivres, de services éducatifs et de services de santé. Dans les milieux plus urbains, les crédits permettaient de soutenir l'activité de petits commerces.

79. La structure de gouvernance du projet était telle que toutes les décisions étaient prises dans le cadre de mécanismes participatifs faisant intervenir les bénéficiaires (personnes et communautés). Ceux-ci étaient associés aux différentes démarches (définition des besoins, planification, mise en œuvre et évaluation). Le projet avait été structuré en deux volets à l'issue de plusieurs évaluations des besoins réalisées au niveau local, et la participation des bénéficiaires permettait de mieux adapter les programmes aux besoins réels de la population.

### III. Difficultés entravant l'application du droit au développement dans le financement du développement

80. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les informations reçues concernant les pratiques nationales de financement du développement. Les exemples cités plus haut constituent un échantillon des bonnes pratiques qui pourraient être adoptées en vue de l'application des principes sur lesquels repose le Programme d'action d'Addis-Abeba, et s'inscrivent dans le droit fil des dispositions relatives au droit au développement. Ci-après, le Rapporteur spécial passe en revue un certain nombre des difficultés recensées à l'issue des consultations ayant précédé la rédaction du présent rapport.

#### A. Mobilisation des ressources

81. Avant même la pandémie de COVID-19, les États avaient de grandes difficultés à mobiliser des ressources pour financer le développement et réaliser le droit au développement. Dans les communications soumises aux fins de l'établissement du présent rapport, ils ont mis en évidence ces difficultés et décrit les diverses stratégies adoptées pour accroître leurs revenus, tout en soulignant qu'il leur fallait un appui extérieur important (voir par. 28, 39 et 42). Le Rapporteur spécial rappelle que, conformément aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la réalisation progressive des droits de l'homme, notamment le droit au développement<sup>8</sup>. De plus, au paragraphe 3 de son article 3, la Déclaration sur le droit au développement indique que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Au paragraphe 22 du Programme d'action d'Addis-Abeba, les États ont pris l'engagement de renforcer la coopération internationale pour aider à accroître la capacité des pays en développement. Cet aspect de la coopération internationale entre les États revêt une importance primordiale pour la prise en compte du droit au développement dans le financement du développement. Comme il ressort en effet des communications reçues, certains pays ne disposent pas de ressources suffisantes ou ne sont pas en mesure d'accroître leurs ressources suffisamment rapidement pour atteindre les cibles relatives aux ODD<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 2.

<sup>9</sup> Voir aussi ActionAid, *Who Cares for the Future: Finance Gender Responsive Public Services!* (avril 2020), p. 72 et 73, et *Report of the Secretary-General on SDG Progress 2019, Special Edition* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.6).

82. En conséquence, l'APD demeure essentielle, et le Rapporteur spécial rappelle que les États contributeurs se sont engagés à fournir une assistance aux pays en développement. Dans sa communication, un pays mentionne expressément que ces États se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'APD (voir par. 43), faisant leur l'objectif énoncé dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale. Or, les contributions sont en baisse depuis quelques années et devraient encore aller en diminuant du fait de la crise liée à la COVID-19. Comme l'a rapporté le Secrétaire général, en 2018, le montant net des sommes versées au titre de l'APD est tombé à 149 milliards de dollars, soit une diminution de 2,7 % en termes réels par rapport à 2017, et la part des apports reçus par les pays qui en ont le plus besoin s'est aussi réduite<sup>10</sup>. Par exemple, moins de 10 % de l'aide fournie par l'Union européenne va aux pays les plus pauvres<sup>11</sup>. Des travaux de recherche ont montré en outre que, dans certains pays, les régions les plus mal loties sur les plans de la santé et de l'éducation étaient justement celles qui étaient le moins aidées financièrement<sup>12</sup>. Aussi le Rapporteur spécial est-il préoccupé non seulement par la contraction de l'aide apportée, mais aussi par le fait que cette aide n'est pas ciblée comme il se devrait.

83. Cela étant, comme il ressort de communications reçues dans le cadre de l'établissement du présent rapport, certains États se sont donné pour objectif de mieux cibler l'affectation des ressources sur leur territoire. Conscients de l'existence d'inégalités entre les régions, plusieurs États ont décrit ce qu'ils avaient fait pour que les mesures de financement et de planification du développement soient davantage prises au niveau local (voir par. 37, 48 et 60). Un État avait créé des centres de développement sur l'ensemble de son territoire (voir par. 64), et un autre fournissait des services d'assistance technique spécialement destinés à renseigner les municipalités sur les plans de développement et à les aider à élaborer leur propre plan (voir par. 37). Ce type de mesure pourrait améliorer l'efficacité du financement du développement en permettant aux autorités et aux populations locales de travailler ensemble pour que les ressources soient affectées là où le besoin se fait le plus sentir. Le Rapporteur spécial encourage les États et les institutions de financement du développement à adopter ces bonnes pratiques et à étudier d'autres moyens de remédier aux inégalités entre régions.

84. Le Rapporteur spécial constate combien il importe de renforcer la collecte de données ventilées. La section III du Programme d'action d'Addis-Abeba porte sur les données, le contrôle et le suivi. Dans leurs communications, certains États ont dit publier des données sur les pages Web des instances et institutions publiques (voir par. 44 et 57). Il ressort toutefois des rapports présentés au forum politique de haut niveau pour le développement durable que les États n'assurent pour la plupart pas un suivi adéquat des progrès accomplis au regard des ODD et que les données nationales fournies par certains d'entre eux ne sont pas ventilées<sup>13</sup>. Or, les États ne pourront honorer l'engagement de ne laisser personne de côté qu'ils ont pris au titre du Programme 2030 qu'à condition de disposer de données ventilées par sexe, âge, handicap, revenus, race, origine ethnique et autres indicateurs, cette ventilation étant nécessaire pour orienter les fonds destinés au développement vers ceux qui en ont le plus besoin. À cet égard, le Rapporteur spécial salue la démarche menée par un État africain, qui a renforcé le système national de statistique et amélioré les rapports présentés sur les indicateurs relatifs aux ODD (voir par. 57).

85. Les communications des États mettent en évidence une tendance consistant à solliciter des fonds privés pour renforcer le financement public du développement (voir par. 27 et 50). À ce propos, le Rapporteur spécial rappelle que les États sont tenus de s'assurer que les acteurs privés qui mènent des activités de financement du développement, notamment les banques et les investisseurs, s'acquittent des obligations mises à leur charge par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>10</sup> *Report of the Secretary-General on SDG Progress*, p. 29.

<sup>11</sup> Lucy Lamble et Karen McVeigh, « Less than 10% of EU aid reaches world's poorest countries, study finds », *The Guardian*, 21 novembre 2019. **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

<sup>12</sup> Amy Dodd, Marcus Manuel et Zach Christensen, *Failing to Reach the Poorest: Subnational Financing Inequalities and Health and Education Outcomes* (Overseas Development Institute et Development Initiatives, septembre 2019).

<sup>13</sup> Livia Bizikova, « Disaggregated data is essential to leave no one behind » (Institut international du développement durable, 2017).

Les informations qui lui ont été communiquées l'amènent à s'inquiéter de la privatisation, ou « financiarisation », de certains services, c'est-à-dire la transformation des activités relevant de services sociaux en activités lucratives, qui se produit dans bien des cas dans le contexte d'un partenariat public-privé.

86. Si les institutions de financement du développement conseillent aux États de privatiser la prestation de services comme la santé et l'éducation, le droit international des droits de l'homme prévoit que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de fournir les services sociaux (voir A/HRC/42/38). Qui plus est, la société civile s'est dite préoccupée par le fait que les partenariats public-privé donnaient parfois lieu à des violations des droits de l'homme, violations qui touchaient tout particulièrement les plus démunis. Dans un pays d'Asie du Sud-Est qui a privatisé les services d'approvisionnement en eau, des compagnies des eaux étrangères pratiquent des tarifs parmi les plus élevés dans la région cependant qu'elles fournissent aux habitants une eau contaminée qui les rend malades<sup>14</sup>. En conséquence, il faut établir des mécanismes de contrôle robustes permettant de prévenir et de faire cesser les abus commis par des acteurs privés.

87. S'agissant des bonnes pratiques, le Rapporteur spécial se félicite qu'un État ait reconnu les inconvénients que les partenariats public-privé pouvaient comporter et ait dit s'employer à trouver d'autres solutions pour accroître ses ressources, notamment des réformes fiscales (voir par. 28). Le Rapporteur spécial encourage ce type de démarche, ainsi que toutes mesures prises pour trouver de nouveaux moyens de renforcer les systèmes publics existants.

## B. Politiques fiscales

88. Le Rapporteur spécial se penche sur la question des politiques fiscales dans le contexte du financement du développement car les institutions de financement du développement y accordent une grande importance et elles peuvent grandement contribuer à la prise en compte du droit au développement. Étant donné que les pays en développement ont des taux d'imposition relativement peu élevés et que l'APD diminue, les institutions de financement du développement mettent en avant le recouvrement des impôts comme l'un des principaux moyens de mobiliser davantage de ressources au niveau des pays. Selon des données relatives aux progrès accomplis dans la réalisation des ODD, en 2018, le taux d'imposition global dans les pays en développement était de 18 % du produit intérieur brut, contre 23 % dans les pays du Groupe des Vingt et les autres pays développés<sup>15</sup>. Une organisation de la société civile a fait observer que, sur les conseils d'institutions de financement du développement, certains États recourraient régulièrement à des mesures fiscales régressives (incitations aux entreprises, taxes à la consommation élevées, etc.), toujours discriminatoires à l'égard des plus démunis<sup>16</sup>.

89. À l'heure où certains États tentent de dégager davantage de ressources pour le financement du développement en réformant la fiscalité, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le fait que l'adoption d'un barème d'imposition progressif, c'est-à-dire un barème selon lequel les riches sont plus imposés que les pauvres, permet de faire progresser les droits de l'homme et de réduire les inégalités (voir A/HRC/26/28). Au paragraphe 22 du Programme d'action d'Addis-Abeba, les États se sont engagés à améliorer l'administration fiscale par des systèmes fiscaux modernisés et progressifs et, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, ils ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

<sup>14</sup> Fondation Asie Pacifique pour les femmes, le droit et le développement, *Promoting and Fulfilling the Right to Development: Case Studies from Asia Pacific* (2019).

<sup>15</sup> Report of the Secretary-General on Sustainable Development Goal Progress, p. 29.

<sup>16</sup> Center for Economic and Social Rights, communication adressée au Rapporteur spécial.

90. Ces dernières années, toutefois, plusieurs pays en développement ont réduit l'impôt sur le revenu dont doivent s'acquitter les personnes les plus fortunées tout en relevant les taxes à la consommation comme la TVA<sup>17</sup>. Des recherches menées en Amérique latine montrent qu'il existe un lien entre l'existence de fortes inégalités et le fait que le taux moyen d'imposition des sociétés dans la région est tombé de 43,9 % en 1985 à 26,8 % en 2015. Le taux général moyen de la TVA dans la région est passé de 10,6 % à 15,2 % durant la même période<sup>18</sup>. Les solutions proposées pour rendre les régimes fiscaux plus progressifs consistent à accroître la part des recettes fiscales provenant de l'imposition des entreprises privées et des particuliers fortunés en majorant notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt foncier, l'impôt sur la fortune et les taxes sur les transactions financières. Le Rapporteur spécial note que la société civile a demandé que les services de l'administration fiscale soient renforcés et dotés de cellules expressément chargées de veiller à ce que les riches s'acquittent de leurs obligations fiscales<sup>19</sup>.

91. Les taxes à la consommation comme la TVA font peser un fardeau disproportionné sur les revenus des femmes et des plus démunis, qui paient proportionnellement plus que les riches. La société civile a notamment proposé que les denrées alimentaires de base, les combustibles ménagers, les produits d'hygiène féminine, les médicaments et les autres biens indispensables aux personnes en situation de pauvreté soient exonérés des taxes à la consommation, mesure qui pourrait contribuer à l'élimination des effets disproportionnés de ces taxes<sup>20</sup>. À cet égard, l'abolition de la TVA sur les fournitures médicales décidée par un pays d'Amérique latine est une bonne pratique (voir par. 49).

92. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial a examiné les renseignements fournis concernant les mesures d'exonération fiscale temporaire et les dispositions spéciales destinées à attirer les investissements étrangers (voir par. 44 et 50). S'il comprend combien il importe d'attirer pareils investissements pour développer les économies nationales, il constate néanmoins avec préoccupation que, dans certains cas, les dispositions adoptées se traduisent par des recettes fiscales anormalement faibles, ce qui empêche les États de financer comme il se doit les systèmes de protection sociale. Ce problème est particulièrement grave dans les pays en développement, où l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier ne génèrent pas de grosses recettes.

### C. Participation effective des populations locales au financement du développement

93. Concernant la manière dont, concrètement, les personnes et les communautés interviennent dans le financement du développement, et notamment la mobilisation des ressources et les politiques fiscales, le fait que ni les unes ni les autres ne participent effectivement aux processus décisionnels pose un obstacle de taille à la réalisation du droit au développement. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures prises pour consulter les populations locales, mentionnées plus haut (voir, par exemple, les paragraphes 30, 58, 59 et 75). Cela étant, il reste préoccupé par le fait que la participation de ces populations n'est pas budgétisée ni institutionnalisée à toutes les étapes du financement du développement (planification, exécution, suivi et évaluation des politiques).

94. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir guère reçu d'informations sur la participation des populations locales à l'élaboration des politiques de financement du développement. Une organisation de la société civile œuvrant en Amérique latine a indiqué que, si elle avait été consultée sur certains plans nationaux de développement, les

<sup>17</sup> Isabel Ortiz, Matthew Cummins et Kalaivani Karunanethy, « Fiscal Space for Social Protection and the SDGs: Options to Expand Social Investments in 187 countries », *Extension of Social Security Working Paper No. 48* (Organisation internationale du Travail, 2017), p. 9 à 11.

<sup>18</sup> Initiative for human rights principles and guidelines in fiscal policy in Latin America, « Commentaries to the OECD call for public input on the tax challenges of digitalization, and possible solutions » (6 mars 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cesr.org/sites/default/files/OECD%20March%202019%20-%20EN.pdf>.

<sup>19</sup> ActionAid, *Who Cares for the Future*, p. 80 et 81.

<sup>20</sup> Ibid., p. 86.

gouvernements considéraient néanmoins que les modalités de financement de ces plans devaient être examinées séparément, dans le cadre d'une procédure dans laquelle la société civile n'avait pas sa place<sup>21</sup>.

95. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que les populations n'étaient pas associées dès le départ aux décisions concernant l'opportunité de financer tel ou tel projet de développement. Il arrive au contraire fréquemment que des banques de développement, des gouvernements et des entreprises ébauchent des projets sans leur avoir demandé leur avis et qu'elles apprennent l'existence des projets en question une fois qu'ils ont déjà été mis à exécution<sup>22</sup>. Ainsi, dans un pays d'Afrique de l'Est, des personnes ont appris qu'elles avaient été frappées d'une mesure d'expulsion prise pour permettre le prolongement du réseau routier au moment où les travaux de démolition du quartier ont commencé – alors qu'elles n'avaient pas encore reçu d'avis d'expulsion ni de proposition de logement<sup>23</sup>.

96. En raison du manque de communication de la part des pouvoirs publics et des institutions de financement du développement, les populations locales et la société civile font face à de nombreuses difficultés pour ce qui est d'accéder aux informations relatives au financement du développement et donc de participer véritablement à celui-ci. Une organisation de la société civile a notamment constaté qu'il pouvait s'avérer difficile de déterminer si un projet donné était financé par des investisseurs publics ou des investisseurs privés<sup>24</sup>. Cela peut être dû au recours à des intermédiaires financiers ou à l'absence d'informations de contact sur le site du projet. Le Rapporteur spécial encourage donc les parties concernées à suivre la bonne pratique mentionnée plus haut et de créer un site Web sur lequel sont mentionnés tous les partenariats public-privé conclus au niveau national (voir par. 27), sachant toutefois que cela ne permettra pas d'obtenir des informations sur les projets uniquement publics ou uniquement privés.

97. Un pays d'Afrique de l'Est a dit qu'il avait organisé des ateliers d'information sur les nouvelles lois financières dans chacune de ses provinces (voir par. 26) ; cette pratique pourrait être adaptée pour donner lieu à l'organisation d'ateliers locaux sur les projets de développement envisagés. Si elle s'accompagnait de la diffusion d'informations compréhensibles auprès du grand public, pareille mesure pourrait contribuer à résoudre un autre problème, à savoir que les informations relatives au financement du développement sont parfois trop techniques pour être intelligibles<sup>25</sup>. De surcroît, la société civile a signalé que la traduction de ces informations dans les langues minoritaires et/ou autochtones était négligée. En ce qui concerne le projet de prolongement d'un réseau routier susmentionné, trois ans s'étaient déjà écoulés depuis le début des expulsions lorsque l'institution de financement du développement avait annoncé qu'elle allait faire traduire certains documents dans l'une des langues locales<sup>26</sup>.

98. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les populations vulnérables, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les membres des autres groupes marginalisés ou privés de tous moyens d'action, sont souvent victimes d'exclusion. Il a reçu des informations selon lesquelles les institutions de financement du développement ne consultaient pas les groupes vulnérables alors que ceux-ci couraient pourtant un risque particulièrement élevé de pâtir des projets de développement. Ainsi, des organisations de la société civile ont signalé des cas de jeunes filles qui avaient été victimes d'abus sexuels et avaient abandonné l'école<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> Latin American Network on Debt and Development, informations communiquées le 29 mai 2020.

<sup>22</sup> Counter Balance, « Development in Reverse – Episode 3: the Nepal Marsyandi Corridor » (28 février 2019) et Accountability Counsel, communication adressée au Rapporteur spécial.

<sup>23</sup> Counter Balance, « Development in Reverse: Episode 2 – the Mombasa road » (21 février 2019).

<sup>24</sup> Centre d'information sur les banques multilatérales de développement, informations communiquées le 6 mai 2020.

<sup>25</sup> Latin American Network on Debt and Development, informations communiquées le 29 mai 2020.

<sup>26</sup> Counter Balance, « Development in reverse: episode 2 ».

<sup>27</sup> Centre d'information sur les banques multilatérales de développement, « Uganda Transport Sector Development Project », disponible à l'adresse suivante : <https://bankinformationcenter.org/en-us/>

99. Étant donné que les populations locales et les groupes vulnérables ne sont pas dûment informés ni consultés, des organisations de la société civile ont établi un système d'alerte rapide visant à les tenir au courant des projets de développement qui risquent de leur porter préjudice<sup>28</sup>. Ce système permet de fournir aux intéressés des renseignements sur les projets et des ressources destinées à les aider à prendre les mesures qui s'imposent pour y faire face. La société civile s'acquitte ainsi des obligations qui incombent aux financiers du développement, mais les populations locales demeurent pénalisées parce qu'elles sont exclues des processus décisionnels. Même après que la population et la société civile ont connaissance d'un projet, il peut s'écouler des années avant que l'institution de financement du développement ou les pouvoirs publics ne répondent à leurs préoccupations ou réparent le préjudice causé. Dans un pays des Caraïbes, une communauté s'est battue pendant dix ans avant de pouvoir porter plainte contre l'institution de financement du développement qui finançait le projet à l'origine de leurs griefs<sup>29</sup>.

100. Lorsqu'un projet mené dans le cadre du financement du développement est préjudiciable à la population au lieu de lui être bénéfique, les États sont tenus de veiller à ce que toutes atteintes aux droits de l'homme donnent lieu à des poursuites, y compris dans les cas où les auteurs sont des acteurs privés ou des institutions financières internationales<sup>30</sup>. Certaines institutions de financement du développement ont créé des services chargés de veiller au respect des responsabilités et de traiter les plaintes auxquelles les projets peuvent donner lieu. Cela étant, la société civile a constaté des lacunes en matière d'application du principe de responsabilité, tout particulièrement dans certaines institutions de financement du développement récemment créées en Asie, qui n'ont pas établi de mécanismes de plainte ni défini de politiques concernant l'octroi de réparations<sup>31</sup>.

101. Bien que les défis à relever soient de taille, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant que le fait de donner aux populations et aux groupes vulnérables les moyens de participer aux décisions prises en matière de financement du développement présente des avantages pour l'ensemble des parties prenantes. L'un de ces avantages est que les populations peuvent fournir de précieuses informations sur le contexte local et partager leurs connaissances traditionnelles, et ainsi contribuer à rendre les projets bien plus légitimes auprès de la population. Un autre avantage est que, lorsqu'elles sont consultées tout au long des phases de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets, les populations peuvent signaler aux financiers les problèmes qui apparaissent durant la réalisation des projets et les aspects de ceux-ci qui pourraient faire l'objet d'améliorations<sup>32</sup>.

#### IV. Conclusions et recommandations

**102. Pour que le financement du développement soit mené dans le respect du droit au développement, les parties prenantes doivent œuvrer ensemble à relever le défi consistant à mobiliser des ressources suffisantes et à les orienter vers ceux qui en ont le plus besoin. En fournissant une assistance accrue aux pays en développement et en instaurant des régimes d'imposition progressive, les États seront en mesure de respecter l'obligation qui leur incombe d'exploiter au mieux les ressources disponibles en faveur du développement. En coopération avec les autorités locales et la société civile, les États et les institutions de financement du développement peuvent mettre les personnes et les communautés locales au centre des processus décisionnels du financement du développement, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. Pour assurer la réalisation concrète du droit au développement, le Rapporteur spécial recommande de prendre les mesures énoncées ci-après.**

[project/uganda-transport-sector-development-project-tdsp/](#), et Accountability Counsel, informations communiquées le 8 mai 2020.

<sup>28</sup> Voir <https://ews.rightsindevelopment.org/>.

<sup>29</sup> Accountability Counsel, informations communiquées le 8 mai 2020.

<sup>30</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 1. Voir également E/C.12/1/Add.68, par. 31 **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

<sup>31</sup> Accountability Counsel, informations communiquées le 8 mai 2020.

<sup>32</sup> Ibid.

## **A. Mobilisation des ressources**

103. Le Rapporteur spécial prie instamment les États contributeurs d'honorer les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement et leur recommande de faire en sorte que ce soit ceux qui en ont le plus besoin qui bénéficient de cette aide.

104. Au niveau national, les pouvoirs publics devraient allouer le plus gros des ressources aux régions les plus pauvres et aux populations vulnérables, telles que les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les membres des autres groupes marginalisés ou privés de tous moyens d'action.

105. Pour remédier aux inégalités entre régions et renforcer la participation des populations locales, les États et les institutions de financement du développement devraient donner un ancrage local au financement du développement en créant des centres de développement locaux et en fournissant des services d'assistance technique aux municipalités.

106. Le Rapporteur spécial recommande aux États de renforcer la collecte de données ventilées pour faire en sorte que les fonds destinés au développement soient orientés vers ceux qui en ont le plus besoin.

107. Les États devraient faire en sorte que les acteurs privés menant des activités de financement du développement, tels que les banques et les investisseurs, s'acquittent des obligations mises à leur charge par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et, à cette fin, les soumettre à un strict contrôle des pouvoirs publics et poursuivre en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

## **B. Politiques fiscales**

108. Le Rapporteur spécial recommande aux États d'instaurer des régimes d'imposition progressive afin de lutter contre les inégalités économiques. Dans le cadre de la refonte de leur système fiscal, les États devraient réduire les taux de TVA et exonérer davantage de produits de cette taxe, de manière que les personnes en situation de pauvreté puissent toujours se procurer ce dont elles ont besoin à un prix abordable.

109. Les États devraient supprimer les mesures d'exonération fiscale temporaire et les dispositions spéciales prises en faveur des investisseurs étrangers. Les pouvoirs publics devraient renforcer les services d'administration fiscale et créer des unités spécialisées chargées de veiller à ce que les riches et les entreprises s'acquittent de leurs obligations fiscales.

## **C. Participation effective des collectivités au financement du développement**

110. Le Rapporteur spécial demande instamment aux acteurs du financement du développement de financer et de créer des mécanismes visant à mettre les titulaires de droits au centre de la prise des décisions. Cette recommandation s'adresse en particulier aux ministères des finances, de la planification et du développement, aux banques centrales et aux banques et fonds nationaux de développement.

111. En leur qualité de membres des institutions régionales et internationales de financement du développement, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, les États doivent veiller à ce que ces institutions se dotent de procédures propres à garantir la participation effective des titulaires de droits.

112. Les institutions de financement du développement doivent diffuser dès que possible les informations relatives aux projets envisagés, afin que les populations locales et la société civile puissent participer aux décisions concernant l'opportunité de financer tels ou tels projets. Ces informations devraient être traduites dans les langues

locales et être compréhensibles pour l'ensemble de la population. Elles devraient en outre être disponibles dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

113. Les acteurs du financement du développement devraient faire participer les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les membres des autres groupes marginalisés ou privés de tous moyens d'action à leurs travaux, l'objectif étant d'empêcher qu'il leur soit porté préjudice et de faire en sorte que les bénéfices soient partagés.

114. Une fois le projet entrepris, les institutions de financement du développement devraient rester en contact avec les populations concernées et les associer aux phases de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation afin qu'elles puissent signaler tout problème ainsi que toutes améliorations possibles.

115. Les institutions de financement du développement devraient s'employer, de concert avec la société civile, à créer des mécanismes et établir des politiques d'application du principe de responsabilité permettant de garantir l'accès à des mesures de réparation en cas de préjudice.

116. Lorsqu'ils examinent la question du financement du développement avec leurs États membres, tout particulièrement dans le contexte des objectifs de développement durable, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales devraient promouvoir et soutenir la participation effective des titulaires de droits aux processus décisionnels.

117. La société civile devrait continuer de promouvoir et de soutenir la participation effective des collectivités aux processus de financement du développement.

118. La société civile devrait continuer de mettre les institutions de financement du développement face à leurs responsabilités en informant les populations des projets de développement qui auront des incidences sur elles et en les aidant à obtenir réparation en cas de préjudice.

---